

ARRETE DU 26 AOUT 1954 - AUTORISANT DES CESSIONS D'IVOIRE AUX ARTISANS IVOIERS PATENTES

(JOC, 1954, p. 1269)

Article 1er .-

Dans le but d'assurer l'approvisionnement en matières premières des artisans ivoiriers patentés, des cessions d'ivoire annuelles pourront être accordées par le receveur des domaines.

Les cessions ainsi consenties ne pourront pas dépasser 50 kilogrammes par an et par artisan.

Seules les pointes d'un poids inférieur à 10 kilogrammes pourront faire l'objet de ces cessions.

Le prix de vente sera celui des mercuriales douanières en cours de validité, majoré de 10 %.

Ces cessions amiables pourront avoir lieu aux domaines à Douala, ou de préférence dans les chefs-lieux de régions administratives, productrices d'ivoire, après accord préalable du receveur (les domaines et du chef du service des eaux et forêts (Chasses).

Les pointes ainsi cédées, devront obligatoirement être transformées par les acquéreurs en objets d'ivoire travaillé.

Les bénéficiaires de ces cessions devront se soumettre aux clauses de l'article 11 de l'arrêté du 18 février 1948 fixant les conditions d'application au Cameroun du décret du, 18 novembre 1947, réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer et, notamment tenir un livre journal.